

TOULOUSE le 19 novembre 2020

Mairie de Bagnères-de-Luchon
Monsieur Le Maire
23 Allée d'Etigny
31110 BAGNERES-DE-LUCHON

OBJET/ Procès verbal de synthèse du commissaire-enquêteur

Monsieur Le Maire,

L'enquête publique portant sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnères-de-Luchon, création d'un STECAL concernant le projet de construction du refuge du Venasque s'est clôturée le 12 novembre 2020. Un registre d'enquête publique dématérialisé a été mis à disposition sur le site internet de la Mairie ainsi qu'un registre d'enquête publique papier.

Le commissaire-enquêteur considère :

-D'une part ;

Compte-tenu des mesures de confinement liées à la Covid 19, le maître d'ouvrage a décidé de maintenir la dernière permanence du 12 novembre 2020. Le commissaire-enquêteur considère qu'au vu de l'absence de participation du public (2 personnes se sont présentées aux permanences), l'impact du confinement n'a pas affectée l'accueil du public aux permanences.

Le contenu du registre d'enquête publique montre peu intérêt des habitants de la commune pour l'ensemble du projet. Le commissaire-enquêteur recense seulement 2 doléances internet et une sur le registre papier de d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur souhaiterait connaître la genèse du projet porté par la CAF notamment les choix qui les ont conduit à entreprendre une nouvelle construction au détriment d'une réhabilitation du refuge existant voire de son extension. Cette demande est reprise dans l'avis de la MRAe qui recommande d'étayer et de compléter les choix d'emplacements du Stecal et de leurs incidences environnementales.

Le rapport de la MRAe comporte également de nombreuses interrogations et des demandes de compléments d'informations s'agissant de la préservation de la ressource en eau, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, ainsi que l'intégration paysagère du projet.

Il convient de répondre point par point aux demandes de la MRAe pour une meilleure appréciation du projet dans sa globalité et son impact sur l'environnement. Ces interrogations environnementales sont reprises par les doléances de l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées / Nature Comminges.

Outre le questionnement de l'emploi de l'hydroélectricité pour le fonctionnement du nouveau refuge, la qualité du rapport et la démarche d'évaluation environnementale, les questions concernent :

- la traduction des mesures d'évitements, de réduction voire de compensation (ERC) de manière opérationnelle et opposable dans le PLU ;

- d'apporter des éléments sur l'exposition du refuge aux risques naturels et d'en tirer, le cas échéant, toutes les conséquences nécessaires (choix du site et mesures adaptées) ;

- d'intégrer les indicateurs de suivi spécifiques à la révision du PLU, adaptés aux enjeux, et de les doter d'une valeur initiale afin de pouvoir assurer un suivi des impacts du projet dans le temps et apporter les mesures correctives nécessaires ;

- d'intégrer des indicateurs de suivi spécifiques à la révision du PLU, adaptés aux enjeux, et de doter d'une valeur initiale afin de pouvoir assurer un suivi des impacts du projet dans le temps et d'apporter des mesures correctives nécessaires.

Concernant la prise en compte des enjeux, la MRAe demande :

- d'approfondir les impacts potentiels de la prise d'eau potable, des canalisations créées, ainsi que du type d'évitement ou de réductions liées, et de les traduire de manière opposable dans le PLU (par ex : interdiction d'affouillements sur les secteurs présentant le plus d'enjeux).

Concernant la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques :

- recommande de justifier la qualification de l'enjeu de la partie de pelouse parsemée de pierres et de blocs, ou à défaut de la réévaluer ;

- d'éviter les habitats humides du secteur par la délimitation dans le PLU de zones interdisant strictement les affouillements sur celle-ci.

Concernant la préservation du patrimoine, du paysage et du cadre de vie :

- la traduction dans le zonage et dans le règlement les/des mesures de réduction des incidences paysagères, telles que hauteur, emprise au sol, aspect extérieur, etc... sachant que l'enjeu paysager est l'un des éléments qui fonde le choix de l'emplacement du nouveau refuge ;

- la nécessité d'apporter des photographies et photomontages pour apprécier l'insertion du projet dans l'environnement.

L'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées / Nature Comminges pointe du doigt les méthodes d'inventaires choisies (juillet-août) qui ne permettent pas d'évaluer correctement la floraison et l'activité de certaines espèces présentes sur le site. De même, l'appréciation « intérêt modéré » des données écologiques du site (inventaire directive « habitats ») est jugé très discutable. Il est très surprenant de constater qu'aucune espèce juridiquement n'a été recensé sur l'aire d'étude. L'association compte à proximité du site d'implantation du projet une station d'Androsace des Pyrénées, Androsace Pyrenaica Lam et potentiellement d'une station d'Androse de Vandelli.

Une lacune est à signaler : l'absence dans l'état initial de l'avifaune ; la présence de la Perdrix grise et du Lagopède alpin (fiche dans le document d'objectif Natura 2000).

Il faut également réévaluer la qualification d'enjeu « modéré » pour la partie pelouse parsemée de pierres car on note la présence du Lézard de Bonnal.

L'association considère que l'emplacement N°2 était le plus judicieux au vu des impacts étudiés sur l'environnement.

Concernant la phase travaux, il est noté que cette période correspond avec la période de reproduction de nombreux oiseaux et notamment du Lagopède alpin. En phase d'exploitation, l'héliportage sera susceptible d'avoir un impact négatif sur l'avifaune et en particulier sur le Lagopède alpin.

De même, certains impacts n'ont pas été décrits ou appréhendés.

L'Association souhaite une réévaluation du projet, un complément d'information dans l'appréciation de l'état initial et de l'étude d'impact.

-D'autre part ;

Je constate que le dossier internet de l'enquête publique a comporté des fichiers non accessibles. Cela a été corrigé cours de l'enquête publique. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 21 Septembre 1977, je vous invite à répondre à ces interrogations dans un délai de 15 jours.

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma considération la plus distinguée.

A.RALUY